



Décision n° CODEP-BDX-2022-005430 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2022 autorisant Electricité de France (EDF) à modifier de manière notable le site électronucléaire du Blayais (INB n° 86 et n° 110) – Locaux Chauds Modulaires

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-BDX-2021-043435 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2021, après examen au cas par cas, sur le dossier relatif à la modification d’usage des locaux chauds modulaires dans le cadre du remplacement de composants du circuit primaire en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2021-021402 du 3 mai 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2021-049740 du 19 octobre 2021 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de poursuite de fonctionnement des Locaux Chauds Modulaires transmise par courrier D5150SVT-MTZ-0029-2021 du 15 avril 2021 et la note d’analyse D455620072605 Indice C du 9 avril 2021,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 86 et n° 110 dans les conditions prévues par sa demande du 15 avril 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2022,

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le directeur général adjoint

SIGNE

Julien COLLET